

REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

- 1/ Règlement financier et contrat de prélèvement automatique
2/ Mandat de prélèvement SEPA

Entre : _____

Adresse : _____

Bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Et la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, RD 1044 - Riqueval – 02420 BELLICOURT
Représentée par son Vice-Président Francis PASSET

Il est convenu ce qui suit :

1- DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de collecte et de traitement des déchets ménagers peuvent régler leur facture :

- En numéraire auprès de la Trésorerie de Bohain en Vermandois,
- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture à envoyer à la Trésorerie de Bohain en Vermandois,
- Par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Bohain en Vermandois FR03 3000 1007 65F0 2000 0000 088 BDFEFRPPCCT.
- Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou à échéance.

2- AVIS D'ECHEANCE

- Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix prélèvements à effectuer sur son compte le 10 de chaque mois, du mois d'avril de l'année en cours à janvier de l'année suivante.
- S'il opte pour le prélèvement à échéance, le prélèvement sera effectué automatiquement à la date limite de paiement indiquée sur la demande d'acompte et sur la facture définitive.

3- MONTANT DU PRELEVEMENT

Pour le prélèvement automatique mensuel, il est égal à un dixième de la facture acquittée l'année précédente.
Pour le prélèvement automatique à échéance, il est égal au montant de chaque facture.

4- REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant annuel est supérieur à la somme des dix prélèvements opérés d'avril à janvier, le solde sera prélevé sur le compte du redevable en février.
Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des dix prélèvements opérés d'avril à janvier, l'excédent sera remboursé par virement en février.

5 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.
Si l'envoi a lieu suffisamment tôt, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.
Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

6 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

7 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique est reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

8 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Bohain en Vermandois.

9 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après trois rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de Communes du Pays du Vermandois par lettre simple.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Communauté de Communes du Pays du Vermandois pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

10 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire ; En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

11 – TYPE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE CHOISI

Cocher l'option souhaitée :

- Prélèvements automatiques mensuels**
- Prélèvement automatique à échéance**

Pour la Communauté de Communes
Du Pays du Vermandois
Le Vice-Président
En charge des Déchets Ménagers

BON POUR ACCORD
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

A _____, le _____

Le redevable,



- EXEMPLAIRE A RENVOYER -